

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 190/2023

Not. 1181/23/XD

Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch

Le 2 juin 2023, **Silvia ALVES, juge**, siégeant en tant que juge unique de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, assistée de **Marc BERNARD, greffier assumé**, a rendu l'

ORDONNANCE

qui suit :

Vu la requête de mise en liberté provisoire annexée, déposée le 30 mai 2023 par Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) ADRESSE2.), demeurant à HU-ADRESSE3.), actuellement en détention préventive.

Vu le rapport du juge d'instruction.

Entendus en la séance de la chambre du conseil du 1^{er} juin 2023, Maître Marianna PALMINI, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Eric SAYS, en ses moyens, l'inculpé, assisté de l'interprète Edit BELSO assermentée à l'audience, en ses explications et la représentante du Ministère Public, Martine LEYTEM, procureur d'Etat adjoint, en ses conclusions.

Les conditions d'application de l'article 94 du code de procédure pénale ne sont plus remplies.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande de mise en liberté provisoire.

Par ces motifs :

La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, composée d'un juge unique,

o r d o n n e la mise en liberté provisoire de PERSONNE1.), à charge pour lui de se présenter à tous les actes de procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis,

r é s e r v e les frais.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, date qu'en tête.

Signé : ALVES, BERNARD

Cette ordonnance est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du code de procédure pénale et il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans les **5 jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.